

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**  
**BRADERIE**  
**PLACE DE LA LAÏCITÉ**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande en date du 14 Février 2025, émanant de l'association "Société St Vincent de Paul - Conférence Sainte Teresa de Calcuta" pour organiser une braderie sur la place de la Laïcité

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la braderie qui se déroulera du 29 Mars 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Laïcité.

**A R R E T E**

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits PLACE DE LA LAÏCITÉ à MALAUNAY, du vendredi 28 Mars à 17h00 au samedi 29 Mars 2025 à 21h00.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la ville de MALAUNAY.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 19 Mars 2025

Guillaume COUTEY  
Maire de MALAUNAY

